



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-167

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 20 février 2015

Ottawa, le 29 avril 2015

Rogers Media Inc.

Sechelt et Pender Harbour (Colombie-Britannique)

Demande 2015-0162-7

CFUN-FM Sechelt et son émetteur CIPN-FM Pender Harbour – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Rogers Media Inc. en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CIPN-FM Pender Harbour, un émetteur de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CFUN-FM Sechelt (Colombie-Britannique) (anciennement CKKS-FM), en :
 - déplaçant le site de l'émetteur;
 - diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 297,0 à 268,1 mètres.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
3. Le titulaire indique que ces changements techniques sont nécessaires puisqu'il n'est pas sécuritaire de grimper dans la tour existante.
4. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*